

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 2  
ARRÊT DU 23 Mai 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/00663

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 06 Décembre 2012 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section encadrement - RG n° F11/11567

**DEMANDEUR AU CONTREDIT**

Monsieur Pierre C.  
xxx boulevard Jean Jaurès  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
Comparant en personne, assisté de Me Alexandre BOULANT, avocat au barreau de PARIS,  
toque : P0083

**DEFENDERESSE AU CONTREDIT**

SARL RAPSODIE PRODUCTION  
14 rue de Nice  
75011 PARIS  
Représentée par Me Marion TAIEB, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1868

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 mars 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Irène LEBÉ, Président, chargée d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Irène LEBÉ, Président  
Madame Catherine BEZIO, Conseiller  
Madame Martine CANTAT, Conseiller

GREFFIER :

Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président
- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

La Cour statue sur le contredit de compétence formé par M.P. C. à l'encontre du jugement rendu le 6 décembre 2012 par le conseil de prud'hommes de Paris, section Encadrement, chambre 5 qui s'est déclaré incompétent matériellement au profit du Tribunal de Commerce de Paris .

Vu les conclusions régulièrement communiquées et soutenues à l'audience du 29 mars 2013 par lesquelles M.P.C. demande à la Cour , au visa des articles 82,83 et 89 du code de procédure civile :

- d'infirmier le jugement déféré ,
- de déclarer le conseil de prud'hommes de Paris compétent pour en connaître rationae materiae ,
- de dire que la relation de travail à compter du 3 janvier 2011 entre la Sarl Rapsodie Production et lui même s'analyse en un contrat de travail ,
- de fixer son salaire mensuel à la somme de 10.529,06 Euros,
- de prononcer la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et , en conséquence de condamner la Sarl Rapsodie Production à lui verser les sommes suivantes:

- \* 17.178,12 Euros à titre de rappel de salaires ,
- \* 2.105,81 Euros au titre des congés payés incidents,
- \* 10.529,06 Euros à titre d'indemnité de requalification ,
- \* 31.587,18 Euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- \* 3.158,71 Euros au titre des congés payés incidents,
- \* 10.529,06 Euros à titre d'indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement,
- \* 30.000 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- \* 63.174,36 Euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
- \* 3.500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

- de dire que les condamnations à intervenir porteront intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes ,
- d'ordonner la remise d' un certificat de travail , d'une attestation Pôle Emploi ainsi que des bulletins de paie pour toute la période d'emploi dans les 8 jours de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 50 Euros par jour de retard et par document à compter du prononcé,
- de condamner la Sarl Rapsodie Production aux entiers dépens .

Vu les conclusions régulièrement communiquées et soutenues à l'audience du 29 mars 2013 par lesquelles la Sarl Rapsodie Production demande à la Cour :

- de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ,

En conséquence,

- de dire et juger que le litige porté devant la juridiction prud'homale est un litige commercial entre deux sociétés , la Sarl Rapsodie Production et la société Koloss Productions,
- de dire et juger que le conseil de prud'hommes de Paris n'est pas compétent pour statuer sur les demandes de M.P.C. ,
- de dire et juger que l'incompétence est prononcée au profit du Tribunal de Commerce de Paris ,

- de déclarer irrecevables les demandes de M.P.C. ,
- l'en débouter ,
- de condamner M.P.C. à verser à la Sarl Rapsodie Production les sommes suivantes:

- \* 3.000 Euros à titre de dommages- intérêts pour procédure abusive,
- \* 3.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

- de condamner M.P.C. aux entiers dépens .

SUR CE, LA COUR :

#### Faits et procédure

Considérant que M.P.C. a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 31 août 2011 aux fins de se voir reconnaître la qualité de salarié de la Sarl Rapsodie Production depuis le 3 janvier 2011 et ce, jusqu'au 28 février 2011, période pendant laquelle il déclare avoir travaillé en qualité de directeur de production sous la subordination de la Sarl Rapsodie Production , jusqu'à la rupture prononcée unilatéralement par la Sarl Rapsodie Production ;

Que la Sarl Rapsodie Production a soulevé in limine litis une exception d'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes de Paris , en contestant la qualité de salarié ,revendiquée par M.P.C. ;

Considérant que le conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré incompétent matériellement au profit du Tribunal de Commerce de Paris pour connaître du litige opposant M.P.C. à la Sarl Rapsodie Production au motif d'une part que l'intéressé ne communiquait aucun élément probant du lien de subordination qu'il alléguait envers cette société de janvier à février 2011 alors qu'il dirigeait une société de production ,dénommée Koloss Productions qui avait conclu un contrat de prestations de services avec la Sarl Rapsodie Production ; que ,d'autre part, il ne communiquait aucune information précise vis à vis des Assedic alors qu'il prétendait relever du statut des intermittents du spectacle ;

Que le conseil de prud'hommes en déduisait que la relation entre M.P.C. et la Sarl Rapsodie Production s'inscrivait dans le cadre d'une relation commerciale entre la société Koloss Productions, que dirigeait l'intéressé , et la Sarl Rapsodie Production .

Considérant que M.P.C. a formé un contredit de compétence à l'égard du jugement déféré ;

#### MOTIVATION

Considérant que M.P.C. déclare ne pas remettre en cause la période antérieure au mois de janvier 2011 en exposant que la société Koloss Productions, dont il était dirigeant, et qui est toujours en activité, a conclu un contrat de prestations de services avec la Sarl Rapsodie Production à partir du mois de mars 2009 jusqu'en décembre 2010; que durant cette période , il ne conteste en conséquence pas qu'il a exercé les fonctions de directeur de production dans ce cadre, comme dirigeant de la Koloss Productions ;

Qu'il précise que cette période correspondait à une phase de pré-préparation du tournage d'un film, consistant dans des études de faisabilité du film en question et de budgétisation du scénario tant sur le plan financier que technique ;

Qu'il soutient que la nature des relations de travail avec la Sarl Rapsodie Production a été modifiée à compter du 3 janvier 2011, date à laquelle a commencé la phase de préparation du tournage du film dont s'agit, consistant à rechercher les techniciens et acteurs, dans le cadre de castings, dans le repérage des lieux de tournage en lien avec une société israélienne de production, d'abord la société Lightstream, puis avec celle dirigée par M. Itai Tamir ;

Qu'il déclare en effet qu'à compter de cette date jusqu'au 28 février 2011, date de la rupture des relations de travail par la dite société, il a travaillé dans le cadre d'un lien de subordination avec celle-ci, en soutenant qu'il a eu en conséquence la qualité de salarié de la Sarl Rapsodie Production pendant les deux mois litigieux de janvier et février 2011;

Qu'il fait valoir à cet égard que les parties s'étaient mises d'accord pour conclure un contrat de travail à durée déterminée en qualité de directeur de production salarié pour la phase de préparation et de tournage qui a débuté le 3 janvier 2011, comme il est d'usage dans la profession, phase correspondant à 99 jours, représentant 49.637 Euros, se décomposant en :

- 12 semaines pour assurer la préparation du film,
- 34 jours pour assurer le tournage du film en Israël,
- 5 jours pour la finition du film;

Qu'il souligne que la Sarl Rapsodie Production a d'ailleurs embauché une directrice de postproduction salariée, Mme C.Grisolet à cette période ;

Qu'il conteste toute valeur probante à l'attestation communiquée par la Sarl Rapsodie Production, émanant de M.O. Jean, selon lequel le "travail de producteur était rémunéré par la société Koloss Productions qui refacturait ensuite la prestation" en faisant valoir que ce témoin n'a pas travaillé avec lui au sein de cette société ;

Considérant qu'au soutien de ses demandes, M.P.C. déclare qu'à compter du 3 janvier 2011 sa charge de travail a augmenté, de même que son degré d'implication, l'autorité de la Sarl Rapsodie Production étant parallèlement renforcée sur l'exécution de son travail;

Qu'il expose ainsi avoir, à compter du 3 janvier 2011, établi les plannings et devis de post-production en collaboration avec la directrice de post-production, préparé la liste des équipements en collaboration avec le chef opérateur, négocié des devis avec la production israélienne, imposée par la Sarl Rapsodie Production, négocié les salaires des techniciens du film selon les directives de la Sarl Rapsodie Production, préparé le voyage de repérage en Israël et s'y être rendu du 19 au 24 février 2011;

Qu'il fait valoir qu'il a travaillé pendant cette phase de préparation du film dans les locaux de la Sarl Rapsodie Production, et plus particulièrement dans la même pièce que Mme Lacombe, gérante de la société, pour faciliter leurs échanges, avec le matériel de cette société (carte bleue, imprimante, papier à en-tête); que son nom figurait sur le budget dans la catégorie "personnel";

Qu'il déclare avoir travaillé sous l'autorité de la gérante, celle-ci lui demandant de modifier les devis selon ses instructions, d'appeler et écrire aux différents partenaires pour leur faire part de la position de la Sarl Rapsodie Production, de contacter deux candidates choisies par la gérante, de procéder à l'embauche du directeur de casting choisi par la gérante ;

Qu'il déclare n'avoir eu aucune latitude dans le choix des acteurs , intervenants, arbitrages budgétaires, et était donc devenu un simple exécutant de la gérante à laquelle il devait rendre compte et contrôlait son travail , exigeant qu'il soit disponible , pour prendre part aux réunions d'équipes, participer aux voyages professionnels;

Qu'enfin, la gérante contrôlait l'exécution de son travail , la rupture unilatérale de la part de la Sarl Rapsodie Production le 28 février 2011 étant la manifestation de ce pouvoir disciplinaire, inhérent au contrat de travail ;

Qu'il précise que s'il a émis deux factures du 3 janvier au 28 février 2011, à savoir le 18 février 2011, de 3.880 Euros HT correspondant à une semaine de repérage dans ce pays, et une facture du 3 mars 2011 de 27.160 Euros HT , correspondant à 7 semaines de préparation du tournage , comme pendant la phase de prestations de services , c'est à la seule demande de la Sarl Rapsodie Production et pour obtenir un paiement rapide;

Qu'il souligne qu'il a fixé le montant de ces factures sur la base d'un " tarif syndical de directeur de production ", donc sur une base salariale , charges incluses , correspondant au salaire minimum conventionnel en vigueur au 1er juillet 2010 et que le défaut de règlement par la Sarl Rapsodie Production de sa dernière rémunération sous forme de facture du 3 mars 2011, pour contester ensuite l'existence d'une rémunération , relève d'une gestion malhonnête de la part de cette société ;

Considérant que M.P.C. demande à la Cour d'évoquer le fond du litige et de condamner la Sarl Rapsodie Production à lui verser un rappel de salaires ainsi que des indemnités pour rupture abusive de ce qu'il estime en conséquence être un contrat de travail;

Considérant que la Sarl Rapsodie Production conteste les demandes de M.P.C. en faisant valoir que les relations de travail avec celui-ci se sont toujours déroulées dans le cadre du seul contrat de prestations de services conclu entre elle même et la société Koloo Productions, dont M.P.C. était le dirigeant, sans aucune modification des conditions de travail de l'intéressé à partir de janvier 2011 ;

Qu'elle soutient que M.P.C. travaillait en conséquence en toute indépendance, sans démontrer qu'aient été dépassées les contraintes résultant du contrat de prestations de services conclu entre les deux sociétés , elle même étant dès lors donneur d'ordres ;

Qu'il émettait des factures pour sa société Koloss Productions , qui le rémunérait, ainsi qu'en témoigne M. Olivier Serge Jean, son ancien associé au sein de la dite société et se présentait comme dirigeant de la dite société , notamment dans son courrier du 28 mai 2011 ;

Considérant que la Sarl Rapsodie Production en conclut que le litige opposant les deux sociétés , Koloss Productions et elle même , relève de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Paris , s'agissant d'un litige entre deux sociétés commerciales et sollicite en conséquence le rejet du contredit formé par M.P.C. .

Considérant qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.1411-1 du code du travail , le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les

employeurs ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient ; Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.;

Mais considérant qu'en l'absence de contrat de travail écrit et de tout contrat de travail apparent, et notamment de bulletins de paie , il revient à M.P.C. de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail conclu avec la Sarl Rapsodie Production ;

Qu'il convient de rappeler que l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leurs conventions mais se caractérise par les conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives ,d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail;

Mais considérant , alors que M.P.C. ne conteste pas que pendant la première période de ses relations de travail avec la Sarl Rapsodie Production , de mars 2009 à décembre 2010, il était intervenu dans le cadre du contrat de prestations de services qu'il avait conclu avec la Sarl Rapsodie Production en tant que dirigeant de la société Koloss Productions , qu'il ne démontre pas que les conditions de son intervention au sein de la Sarl Rapsodie Production avaient été modifiées pendant les mois de janvier et février 2011 pour lesquels il revendique la qualité de salarié de la Sarl Rapsodie Production ;

Considérant ,en effet, d'une part, que M.P.C. ne communique aucun élément probant de ce que lui même, à titre personnel , et la Sarl Rapsodie Production aient eu effectivement la commune intention de conclure , même verbalement , un contrat de travail à durée déterminée à compter du 3 janvier 2011 ;qu'il ne verse aucun élément probant , notamment de projet de contrat de travail ou d'échanges de courriels , dans le sens d'une promesse d'embauche pour les phases de préparation et de tournage alors qu'une directrice de post production , Mme Grisonet , avait par ailleurs été embauchée ainsi que le montrent les échanges de courriels entre l'intéressé et cette personne ,notamment dès le 3 janvier 2011 ;

Que si .M.P.C. verse aux débats deux attestations émanant de professionnels, témoignant de ce que, dans la profession, il est d'usage après une phase de pré-préparation de nature commerciale, de conclure des contrat de travail pour les phases de préparation elle même des films et de tournage, ces témoins ne précisent pas si tel a été le cas de M.P.C.;

Considérant, d'autre part, que les différents éléments communiqués par M.P.C. ne démontrent pas que ses conditions de travail aient été modifiées entre la période de mars 2009 à décembre 2010 pendant laquelle il ne conteste pas être intervenu dans le cadre d'un contrat de prestation de service , au demeurant verbal , entre la Koloss Productions et la Sarl Rapsodie Production , et la période allant du 3 janvier au 28 février 2011;

Qu'en effet, s'il avait l'occasion de travailler dans les locaux de la Sarl Rapsodie Production, avec une fréquence au demeurant non précisée, il ne démontre par aucun moyen probant avoir travaillé avec le matériel de la dite société , alors qu'il ne contredit pas utilement cette dernière qui affirme qu'il utilisait son propre ordinateur, son propre logiciel; qu'au demeurant , il ne produit aucun courrier de la Sarl Rapsodie Production lui enjoignant de restituer du matériel ou des clés des locaux ;

Qu'il ne démontre pas plus avoir été soumis à des horaires de travail précis , fixés par la Sarl Rapsodie Production ni avoir reçu de quelconques directives de la part de celle -ci ni de reproches sur son travail pendant l'exécution de la relation de travail litigieuse ;

Qu'en effet, l'examen des échanges de courriels versés aux débats par les parties montrent que ces courriels , qui couvrent également la première période de mars 2009 à décembre 2010, dont le caractère commercial n'est pas contesté par l'intéressé, concernent principalement les échanges entre M.P.C. et les partenaires de la Sarl Rapsodie Production pour l'établissement des devis , la recherche des techniciens , et en particulier auprès des deux sociétés de production israélienne qui avaient été contactées par ses soins, pour la phase locale du tournage en extérieur, travail relevant ;

Or considérant que l'examen des quelques courriels échangés entre M.P.C. et la gérante de la Sarl Rapsodie Production ne montre pas que cette dernière lui donnait des instructions autres que les orientations ,notamment dans l'établissement des devis et du budget qui a au demeurant commencé pendant la première phase de leurs relations de travail , que celles résultant de la qualité de donneur d'ordres de la dite société ;

Que c'est à cet égard en vain qu'il prétend avoir dû rester entièrement disponible pour la Sarl Rapsodie Production pendant la période litigieuse de janvier et février 2011 ;

Qu'au contraire, il ressort du courriel que M.P.C. a adressé le 25 janvier 2011 à la gérante de la Sarl Rapsodie Production que l'intéressé lui recommandait fortement de " régler " la première société de production israélienne , qui finalement s'est vu préférer une autre société ;

Que de même, par le courriel que lui a adressé la gérante de la Sarl Rapsodie Production le 10 janvier 2011, celle-ci ne lui donnait aucune directive à M.P.C. mais au contraire s'enquerrait de sa disponibilité, notamment pour le voyage en Israël , alors prévu pour le 19 février suivant, pour effectuer le tournage des scènes extérieures du film;

Que de même, le fait que la gérante lui demandait le 4 février 2011 de " penser à demander à la deuxième société de production israélienne contactée de recruter un technicien, " ne constitue pas une directive mais un simple rappel de ses obligations de prestataire , chargé de suivre le recrutement des techniciens ou le casting des acteurs ;

Que si M.P.C. a figuré dans un budget comme faisant partie du personnel de la Sarl Rapsodie Production , force est de constater que, d'une part , ce budget avait été établi par lui même et que, d'autre part, aucun élément probant n'établit que ce document était le document final , validé par la gérante de la Sarl Rapsodie Production ;

Qu'il convient en outre de relever en ce qui concerne sa rémunération , que la forme de celle-ci n'a pas évolué à partir de janvier 2011, continuant à revêtir la forme de factures au profit de la Koloss Productions dont M.P.C. se présente au demeurant comme dirigeant sur son site internet , factures faisant référence au " tarif syndical de directeur de production " , y compris celles antérieures au mois de janvier 2011 , étant observé qu'aucun élément probant ne corrobore l'affirmation de M.P.C. selon laquelle la Sarl Rapsodie Production lui ait demandé de continuer à lui adresser de telles factures;

Que dans ces conditions , la circonstance que la Sarl Rapsodie Production ait pris en charge son voyage en Israël n'équivaut pas à elle seule à la reconnaissance d'un statut de salarié ;

Or considérant que les tâches assurées par M.P.C. correspondent à l'objet même de la société , Koloss Productions , dont , associé quasiment égalitaire avec Mme Conihl, il se présente comme dirigeant sur son site internet et qu'il décrit comme " intervenant comme producteur exécutif " ; qu'il y précise que la Koloss Productions est en effet " chargée de la mise en oeuvre et de la stratégie de production des films qu'on lui confie ", son travail consistant à " recommander et mettre en place une méthode et des procédés de fabrication de produits audiovisuels , de superviser la gestion globale du projet et de s'assurer du niveau de compétence du personnel de production ";

Qu'il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il n'est pas démontré par M.P.C. que son activité auprès de la Sarl Rapsodie Production était détachable de celle de sa propre société , Koloss Productions;

Qu'il en résulte que le caractère salarié de la relation de travail de M.P.C. avec la Sarl Rapsodie Production pour la courte période de janvier et février 2011 qu'il revendique n'est pas établi ;

Que le conseil de prud'hommes de Paris n'est en conséquence pas compétent pour connaître du litige l'opposant à la Sarl Rapsodie Production ; que s'agissant d'un litige opposant la Koloss Productions à la Sarl Rapsodie Production , seul le Tribunal de Commerce de Paris est compétent pour en connaître ;

Qu'il ya lieu en conséquence de renvoyer les parties devant le Tribunal de Commerce de Paris pour qu'il soit statué sur le fond du litige ;

Qu'il y a en conséquence lieu de rejeter le contredit de compétence formé par l'intéressé, sans dès lors statuer sur sa demande d'évocation du fond du litige, en conséquence sans objet .

Considérant qu'en l'absence de preuve d'usage abusif de son droit d'exercer un recours contre le jugement déféré , la demande de dommages- intérêts pour procédure abusive formée par la Sarl Rapsodie Production sera rejetée .

Considérant que les circonstances de la cause et l'équité ne justifient pas l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de la Sarl Rapsodie Production qui sera en conséquence déboutée de sa demande de ce chef .

Que succombant en ses demandes , M.P.C. conservera la charge des frais du présent contredit;

PAR CES MOTIFS

Rejette le contredit formé par M.P.C.,

Dit que le conseil de prud'hommes de Paris n'est pas compétent pour connaître du litige opposant M.P.C. à la Sarl Rapsodie Production ,

Dit que le Tribunal de Commerce de Paris est compétent pour en connaître,

Renvoie en conséquence les parties devant cette juridiction commerciale pour qu'il soit statué sur le fond du litige ,

Dit que le greffe de cette Cour adressera le dossier des parties au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toute autre demande,

Dit que M.P.C. conservera la charge des frais du présent contredit .

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT